

ment nécessaires, et pour gagner les indulgences il faut passer successivement de l'une à l'autre, mais peu importe par quel bout vous commencez, pourvu que vous n'en omettiez aucune.

Toutefois vous ferez bien de ne pas vous singulariser exprès. (Cfr. id., *ib.* n. 1133 et 1149.)

QUESTION : *Quels jours puis-je recevoir la bénédiction papale à laquelle j'ai droit deux fois par an comme Tertiaire et une fois comme Cordigère, et quelles sont les conditions à remplir dans ce but ?*

RÉPONSE : D'abord, comme Cordigère, vous pouvez la recevoir le jour de l'Immaculée-Conception ; comme Tertiaire, vous pouvez la recevoir aux jours assignés par le Directeur de la Fraternité, qui peut choisir le jour qu'il préfère, à l'exception cependant du jour où l'évêque diocésain donnerait la même bénédiction dans le même lieu. (Cfr. id., *ib.* n. 2167, 3° et 582).

Quant aux autres conditions à remplir, elles sont les mêmes que pour les autres indulgences plénières ; sauf que la visite d'une église n'est pas prescrite. (*ib.*, n. 573).

Les Tertiaires qui habitent des localités où il n'existe pas de Fraternité établie peuvent recevoir, deux fois l'an, au lieu de la Bénédiction papale, l'Absolution ou Bénédiction à laquelle est attachée l'indulgence plénière ; c'est le 3^{me} indult accordé aux Tertiaires. (Cfr. notre *Revue*, janvier 1902, p. 14).

QUESTION : *Les conditions requises pour gagner les indulgences plénières concédées aux Tertiaires sont-elles encore les mêmes depuis le décret de Rome sur la Communion fréquente ?*

RÉPONSE : Ces conditions sont restées les mêmes pour ceux qui n'ont pas l'habitude de communier tous les jours ou au moins cinq fois par semaine.

Mais ceux qui ont l'habitude de communier comme nous venons de le dire peuvent se servir du décret de la S. Congrégation des Indulgences dont nous parlions au mois de mai dernier (p. 177) : c'est-à-dire ils peuvent gagner les indulgences plénières sans plus être obligés à la confession hebdomadaire. Ils se confesseront quand ils voudront, ou que besoin en sera. (S. C. I., 14 févr. 1906.) Qu'ils se rappellent cependant que la Confession fréquente est la meilleure disposition et préparation à la Communion fréquente.

QUESTION : *S'il y a un Directeur et un assistant-directeur dans une Fraternité, lequel des deux doit donner l'Absolution générale ? L'assis-*

*tant peut-il
absent ou no*

RÉPONSE :
faut qu'il s'e
l'Absolution
C'est-à-dire,
ont posé co
permission,
que l'assista
blic, et alors
personnes à

Si l'assisi
Directeur, il
Il rentre dor
drier des Te

« Les Sup
à tout prêtre
cette indulg
l'absence d'

On peut d
saire, même
mêmes pers